

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

-

Compte rendu de séance

L'an deux mil dix-sept et le quatorze décembre, le Conseil Municipal de Darnétal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Christian LECERF, Maire de la Ville, à la suite de la convocation qu'il a adressée aux Adjointes et Conseillers Municipaux le six décembre deux mil dix-sept.

Il a été procédé aux opérations suivantes :

- I. Désignation du secrétaire de séance
- II. Appel nominal
- III. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 octobre 2017
- IV. Communications
- V. Délibération sur l'ordre du jour
- VI. Questions diverses

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h00.

I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Christopher Langlois, qui accepte, est désigné secrétaire de séance.

II - APPEL NOMINAL :

Sont présents : M. LECERF, M. DEHUT, Mme VARIN, M. DUVAL, Mme HOUX, M. GUERIN, M. LELIEVRE, M. LEVAGNEUR, M. CARON, M. SOUBLIN, Mme VAN NEYGHEM, M. DURA, Mme PAIN, Mme BRUDEY, M. LEMONNIER, Mme CHATTE, Mme CANVILLE, Mme LETELLIER, M. LANGLOIS, Mme DOURNEL, M. DEMISELLE, Mme CHALIN, M. LUCAS, Mme LALANNE DE HAUT, M. LEFEBVRE, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Sont absents : Mme LEMOINE, M. PHILIPPE.

Ayant remis pouvoirs : Mme GROULT à M. DEHUT, Mme LAFON-BILLARD à M. LECERF.

III – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 octobre 2017 est adopté.

Pour : 27

Abstention : -

Contre : -

IV - COMMUNICATIONS

V - DELIBERATION SUR L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)
2. Autorisation d'engager le quart des dépenses en investissement avant le vote du budget primitif – Ville 2018
3. Autorisation d'engager le quart des dépenses en investissement avant le vote du budget primitif – Budget restauration municipale 2018
4. Décision modificative n°1 – Budget Poste 2017
5. Compte rendu de l'utilisation des crédits sur dépenses imprévues
6. Réaménagement d'encours de prêt de Logiseine auprès de la Caisse des Dépôts
7. Avance sur subvention 2018 au Centre Communal d'Action Sociale
8. Avance sur subvention au Comité des OEuvres Sociales du Personnel
9. Demande de réactivation du numéro INSEE du budget annexe « La Poste »
10. Adhésion à un groupement de commandes de fournitures de bureau
11. Règlement intérieur de la collectivité
12. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
13. Mise en place du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
14. Instauration du Régime indemnitaire – Police Municipale
15. Modalités de prise en charge d'une action de formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation au profit des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé
16. Gratification des stagiaires
17. Renouvellement du contrat de l'assurance des risques statutaires
18. Modification du tableau des effectifs
19. Dérogation exceptionnelle au repos dominical dans les commerces de détail pour l'année 2018
20. Convention tripartite APER/Métropole/Ville
21. Demandes de subvention pour l'organisation du 23e festival de bande dessinée « Normandibulle »
22. Conventions de partenariats pour l'organisation du 23e festival de bande dessinée « Normandibulle »
23. Demande d'aide financière au Département de Seine Maritime au titre du dispositif « ludisport+ »

1- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu, les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 7 novembre 2017;

Vu, le rapport de présentation de la CLETC ;

Considérant que la création de la Métropole engendre un transfert de charge et de produit entre la Métropole Rouen Normandie et les Communes membres ;

Considérant la création du service commun entre la Métropole Rouen Normandie et la commune du Trait ;

Considérant la nouvelle prise de compétence de l'équipement Aître Saint Maclou à Rouen ;

Considérant que la CLETC a arrêté les montants transférés suite à ces transferts ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ces rapports dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, d'approuver le rapport de la CLETC joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la création de la Métropole Rouen Normandie, l'extension de ses compétences et du service commun entre la Métropole et la commune du Trait.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

2 – Autorisation d'engager le quart des dépenses en investissement avant le vote du budget primitif 2018 – Ville

Vu, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant Monsieur le Maire à prévoir l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent ;

Vu, la délibération n°2017-19 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative au Budget Primitif 2017 – Ville ;

Considérant qu'il existe des autorisations de programme (Vestiaires Piscine et entrée des équipements sportifs) et qu'il y a lieu d'ôter la valeur des CP dans la présente autorisation ;

Compte tenu de la nécessité d'engager dès maintenant certains travaux d'investissement qui seront inscrits au Budget Primitif 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits suivants :

Désignation	Crédits inscrits en Euros en 2017 (sans les CP)	Valeur du ¼ en Euros	Autorisation en Euros
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	- 93 040,40	23 260,10	23 260,00

Chapitre 21	-	341 098,46	85 274,62	85 274,00
Immobilisations corporelles				
Chapitre 23	-	512 149,83	128 037,46	128 037,00
Immobilisations en cours				
TOTAL		946 288,69	236 572,18	236 571,00

Ces crédits pourront notamment être employés pour les opérations suivantes :

- acquisition de matériels
- études ANRU
- travaux dans les écoles (Assainissement et Cour de l'école Candelier...)
- déplacement et transport de terre Rue du Panorama

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

3 - Autorisation pour engager le quart des dépenses en investissement avant le vote du budget primitif 2018 – Restauration municipale

Vu, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant Monsieur le Maire à prévoir l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent ;

Vu, la délibération n°2017-20 du Conseil Municipal du 06 avril 2017 relative au Budget Primitif 2017 - Restauration municipale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits suivants :

Désignation	Crédits inscrits en Euros en 2017 (sans les CP)	Valeur du ¼ en Euros	Autorisation en Euros
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	450,00	112,50	0,00
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	77 922,48	19 480,62	19 480,62
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	5 750,00	1 437,50	0,00
TOTAL	84 122,48	21 030,62	19 480,62

Ces crédits pourront notamment être employés pour les opérations suivantes :

- Acquisition de matériel en cas de remplacement urgent

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstentions : -

4- Budget « La Poste » 2017 - Décision modificative n° 1

Vu, la délibération n°2017-19 du Conseil Municipal du 6 avril 2017, adoptant le budget primitif 2017 de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits ;

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux mouvements indiqués dans le tableau ci-dessous :

Section d'investissement					Montant		Equilibre général	
Chap	Art	Fct°	CC	Op	Libellé	diminué	augmenté	
					Dépenses			
23	2313	022	POSTE		Constructions	2 400,00	-	
16	1641	01	POSTE		Emprunts en cours	-	2 400,00	
					TOTAL	-	2 400,00	2 400,00
					Equilibre section d'investissement	2 400,00	2 400,00	-

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

5 - Compte rendu de l'utilisation des crédits sur dépenses imprévues

Vu, l'article L.2322-2 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rend compte de l'utilisation des dépenses imprévues (chapitre 022) pour un montant total de 5 000,00 euros en fonctionnement afin d'abonder l'article 673 en raison d'un dépassement de crédits sur le chapitre 67.

Monsieur le Maire rend compte de l'utilisation des dépenses imprévues (chapitre 020) pour un montant total de 3456,00 euros en investissement afin d'abonder l'article 1311 en raison d'une régularisation de subvention en dépassement de crédits sur le chapitre 13.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ces virements de crédits.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -

Abstention : -

6 - Réaménagement d'encours de prêts de Logiseine auprès de la Caisse des Dépôts

Vu, les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'article L 2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'article 2298 du Code Civil ;

Vu, l'avis de la Commission municipale « finances » en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant le courrier de Logiseine en date du 19 juin 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter le réaménagement d'une partie de l'encours de prêts inhérent à la renégociation de l'encours de Logiseine auprès de la Caisse des Dépôts ;

Article 1 : le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contactée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe «Caractéristiques Financières des Lignes du prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « **Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagé** » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux de livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à auxdites Lignes du prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du Réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le réaménagement d'une partie de l'encours de prêt contracté par le bailleur Logiseine auprès de la Caisse des Dépôts.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

7 - Avance sur subvention 2018 au Centre Communal d'Action Sociale

Vu, l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Darnétal doit faire face à de multiples dépenses dès le début de l'année 2018 ;

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote une avance de 3/12ème de la subvention votée en 2017 sur la subvention 2018 Centre Communal d'Action Sociale au de la Ville de Darnétal, soit 56 661,92 €.

Les crédits seront à déduire sur le montant définitif de la subvention qui sera votée lors du Budget primitif 2018 de la Ville.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

8 - Avance sur subvention 2018 au Comité des Œuvres Sociales du Personnel

Vu, l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Darnétal doit faire face à de multiples dépenses dès le début de l'année 2018 ;

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote une avance de 3 000,00 euros sur la subvention de 2018 au COS du Personnel de la Ville de Darnétal.

Les crédits seront à déduire sur le montant définitif de la subvention qui sera votée lors du Budget primitif 2018 de la Ville.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

9 - Demande de réactivation du numéro INSEE du budget annexe « La Poste »

En raison d'une désactivation du numéro INSEE du budget annexe « La Poste » alors même que ce budget est actif, Madame le Receveur Percepteur de Darnétal demande sa réactivation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accéder à la demande de Mme Le Receveur – Percepteur et de procéder à la réactivation du numéro INSEE de ce budget.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

10 - Adhésion à un groupement de commandes de fournitures de bureau

Vu, les articles L2121-29 et L2122-22 4°) du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, l'article 21 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que les communes de Bihorel, Bois-Guillaume, Cléon, Darnétal, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-Lès Rouen, le Centre communal d'action sociale de Rouen, le Crédit municipal de Rouen et le Syndicat intercommunal de restauration collective Rouen - Bois-Guillaume, souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant leurs fournitures de bureau, en constituant un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce dernier est chargé d'organiser la procédure de consultation et l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,

Le projet de convention, joint en annexe, désigne la Ville de Rouen comme coordonnatrice du groupement de commandes et prévoit que la commission d'appel d'offres compétente sera celle de la Ville de Rouen,

Le projet dispose que chacun des membres du groupement est tenu de s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne, et que le coordonnateur reste compétent pour passer, si nécessaire, des modifications au marché (avenants),

Il stipule, qu'il n'est pas possible à un ou plusieurs membres du groupement de se retirer du groupement en cours d'exécution du marché,

Il prévoit, donc, que la convention est applicable dès sa signature et prend fin au terme de l'exécution du marché.

Considérant que la Ville de Darnétal a un intérêt économique à adhérer au groupement, et qu'elle est membre d'un groupement de commandes dont le marché a pris fin le 17 novembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention constitutive du groupement de commandes joint en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement du marché ou de l'accord-cadre, dans le respect de la convention constitutive du groupement, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- précise que les dépenses en résultant, seront imputées sur le budget principal de la Ville de Darnétal, au chapitre 011 " Charges à caractère général ".

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

11- Règlement intérieur de la collectivité

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Considérant la nécessité pour la collectivité, de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant les règles, principes et dispositions relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale,

notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également l'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2017,

Le Conseil municipal, après en voir délibéré, adopte le règlement intérieur de la collectivité qui sera applicable tel que présenté dans le document joint.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

12 - Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu, l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu, l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération n°2017-90 du Conseil Municipal du 25 septembre 2014, instaurant le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu, la délibération n°2014-113 du Conseil Municipal du 18 décembre 2014, modifiant le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant la volonté de modernisation des procédures et de prise en compte du développement durable de la collectivité ;

Considérant le changement de périodicité du Mag' Darnétal, à intervenir à compter du 1er décembre 2017 ;

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte la modification de l'article 2 du règlement intérieur ;
- adopte la modification de l'article 7 du règlement intérieur ;
- adopte la modification de l'article 30.2 du règlement intérieur ;
- approuve la version complète et actualisée du règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 26
Contre : 1
Abstention : -

13 - Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu, la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu, le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu, le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu, le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu, la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu, la Délibération portant institution du Régime Indemnitare, approuvée par le Conseil Municipal en sa séance du 13 novembre 2008,

Vu, l'avis du Comité Technique,

En vertu des dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal de fixer les régimes indemnitaires pouvant, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, être versés aux agents municipaux.

Ces régimes indemnitaires pouvant tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

Ainsi, le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et doit donc, par la présente délibération, être institué au sein des services de la Commune de Darnétal.

Il se compose :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle. Elle constitue l'élément principal de ce nouveau régime indemnitare,
- Eventuellement d'un Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

A/ Bénéficiaires

1° Sont susceptibles de bénéficier du présent régime indemnitaire, sur décision expresse de l'autorité territoriale :

- Les agents titulaires,
- Les agents stagiaires,

2° Sont susceptibles également d'en bénéficier sur décision expresse de l'autorité territoriale :

- Les agents contractuels de droit public, si le niveau de responsabilité de technicité et d'expertise de l'emploi occupé le justifie,

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E., et le cas échéant au titre du C.I.A., sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

B/ Détermination des groupes de fonctions et de leurs montants plafonds

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois de chaque filière, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions, des sujétions et de la technicité liées au poste.

Ainsi, les emplois sont répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe étant associé un plafond indemnitaire déterminé tant pour l'I.F.S.E. que le C.I.A.

Les groupes de fonctions et les montants plafonds sont fixés comme suit :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES AGENTS DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE	
Cadres d'emplois concernés : Attaché territorial ; Rédacteur Territorial ; Adjoint administratif territorial	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS OCCUPEES
CATEGORIE A : ATTACHE TERRITORIAL	
GROUPE 1	Direction Générale de la collectivité
GROUPE 2	Direction Adjointe de la collectivité, Direction d'un Pôle
GROUPE 3	Responsable de service ; Direction Adjointe d'un Pôle
GROUPE 4	Adjoint au responsable de service ; expertise ; fonction de coordination ou de pilotage ; chargé de mission ; autres fonctions
CATEGORIE B : REDACTEUR TERRITORIAL	
GROUPE 1	Direction d'un Pôle ou responsable de service ;
GROUPE 2	Fonctions d'Adjoint au directeur ou au responsable de service: fonction de coordination ou de pilotage
GROUPE 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de Direction ; autres fonctions
CATEGORIE C : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	
GROUPE 1	Chef de service ; Poste d'instruction avec expertise, assistant de Direction
GROUPE 2	Agent d'exécution et de suivi ; autres fonctions

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES AGENTS DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE	
Cadres d'emplois concernés : Attaché territorial ; Rédacteur Territorial ; Adjoint administratif territorial	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS OCCUPEES
CATEGORIE A : ATTACHE TERRITORIAL	
GROUPE 1	Direction Générale de la collectivité
GROUPE 2	Direction Adjointe de la collectivité, Direction d'un Pôle
GROUPE 3	Responsable de service ; Direction Adjointe d'un Pôle
GROUPE 4	Adjoint au responsable de service ; expertise ; fonction de coordination ou de pilotage ; chargé de mission ; autres fonctions
CATEGORIE B : REDACTEUR TERRITORIAL	
GROUPE 1	Direction d'un Pôle ou responsable de service ;
GROUPE 2	Fonctions d'Adjoint au directeur ou au responsable de service: fonction de coordination ou de pilotage
GROUPE 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de Direction ; autres fonctions
CATEGORIE C : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	
GROUPE 1	Chef de service ; Poste d'instruction avec expertise, assistant de Direction
GROUPE 2	Agent d'exécution et de suivi ; autres fonctions

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES AGENTS DE LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE		I.F.S.E.		C.I.A.
Cadres d'emplois concernés : Educateur Territorial de Enfants, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS OCCUPEES	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
CATEGORIE B : EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS				
GROUPE 1	fonctions de coordination ou de pilotage, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	10 000	-	500
GROUPE 2	autres fonctions	8 000	-	500
CATEGORIE C : AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES				
GROUPE 1	encadrement de proximité, responsable d'office, sujétions et/ou responsabilités particulière ou complexes	10 000	7 000	500
GROUPE 2	Agent d'exécution	8 000	6 000	500

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES AGENTS DE LA FILIERE SPORTIVE		I.F.S.E.		C.I.A.
Cadres d'emplois concernés : Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS OCCUPEES	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
CATEGORIE B : EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES				
GROUPE 1	Responsable d'un ou plusieurs services ou d'une ou plusieurs structures,	15 000	8 000	500
GROUPE 2	Adjoint au responsable de service ou de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin	13 000	7 000	500
GROUPE 3	encadrement de proximité, d'usagers, autres fonctions.	10 000	6 500	500

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES AGENTS DE LA FILIERE ANIMATION		I.F.S.E.		C.I.A.
Cadres d'emplois concernés : Animateur territorial ; Adjoint territorial d'animation		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS OCCUPEES	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
CATEGORIE B : ANIMATEUR TERRITORIAL				
GROUPE 1	Direction d'un Pôle ou responsable de service	15 000	8 000	500
GROUPE 2	Fonctions d'Adjoint au directeur ou au responsable de service ; fonctions de coordination ou de pilotage	13 000	7 000	500
GROUPE 3	Encadrement de proximité, d'usagers, autres fonctions	10 000	6 500	500
CATEGORIE C : ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION				
GROUPE 1	Fonction de coordination ou de pilotage ; encadrement de proximité, d'usagers	10 000	7 000	500
GROUPE 2	agent d'exécution, autres fonctions	8 000	6 000	500

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES AGENTS DE LA FILIERE CULTURELLE		I.F.S.E.		C.I.A.
Cadres d'emplois concernés : Assistant de Conservation Territorial du Patrimoine et des Bibliothèques		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS		MONTANTS PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS OCCUPEES	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
CATEGORIE B : Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques				
GROUPE 1	Direction d'un Pôle ou d'un service	15 000	8 000	500
GROUPE 2	Fonctions d'Adjoint au directeur ou au responsable de service ; fonction de coordination ou de pilotage	13 000	7 000	500
GROUPE 3	Poste d'instruction avec expertise ; autres fonctions	10 000	6 500	500

Ces montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

C/ Modalités de versement du régime indemnitaire

- Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

L'attribution de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale qui fixera expressément les montants définis pour chacun des agents.

L'I.F.S.E. pourra faire l'objet d'un rythme de versement :

- Mensuel, pour l'ensemble des agents à l'exception des agents occupants une fonction relevant du groupe 2 de la catégorie C des filières Technique et Sanitaire et Sociale,

- Annuel, pour les agents occupants une fonction relevant du groupe 2 de la catégorie C des filières Technique et Sanitaire et Sociale.

Par ailleurs, sur décision de l'autorité territoriale, un versement complémentaire d'I.F.S.E. interviendra au mois de novembre et sera d'un montant égal au traitement indiciaire brut détenu par son bénéficiaire au 31 octobre de l'année de versement.

Le bénéfice de ce versement complémentaire devra être indiqué dans l'arrêté individuel d'attribution.

A la demande expresse des agents, cette I.F.S.E. complémentaire pourra faire l'objet d'un versement en deux fractions sans que le montant total ne dépasse le traitement indiciaire brut détenu par l'agent au 31 octobre de l'année de versement.

Il est rappelé que la totalité de l'I.F.S.E. ainsi attribuée à un agent ne doit pas être supérieure aux plafonds indemnitaires présentés précédemment.

- Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Il convient de noter que le versement du C.I.A. est facultatif et que son attribution éventuelle, ainsi que le montant de celle-ci, n'est pas obligatoirement reconduite d'une année sur l'autre.

Ainsi, le versement du Complément Indemnitaire Annuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et, dans cette hypothèse, fera l'objet d'un arrêté individuel qui sera notifié à l'agent et qui en fixera le montant, dans la limite des plafonds présentés plus haut, eu égard au groupe de fonction dont il relève.

Le Complément Indemnitaire Annuel est déterminé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents apprécié au regard des critères d'évaluation qui fondent l'entretien professionnel de l'année N-1.

Dans l'hypothèse où le C.I.A. serait accordé, il fera l'objet d'un versement annuel, intervenant au cours du 1^{er} trimestre de l'année.

Les attributions individuelles d'I.F.S.E. et de C.I.A. sont proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

D/ Modulation du Régime Indemnitare du fait des absences

- Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

En cas de congé maladie ordinaire (à l'exception du congé maladie ordinaire faisant suite à une hospitalisation d'au minimum 2 jours), congé longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, et pour les absences injustifiées, il sera appliqué un abattement de 1/30^{ème} par journée d'absence, ou 1/360^{ème} en cas de versement annuel, sur l'intégralité du montant servi pour l'I.F.S.E. mensuel ou annuel, et dans la limite de 50 % pour l'I.F.S.E. complémentaire.

Les abattements interviendront après une franchise de 5 jours d'absence calculée sur l'année civile de référence au-delà du délai de carence pour maladie tel qu'il sera rétabli pour la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le versement complémentaire d'I.F.S.E. intervenant au mois de novembre, et qui correspond à l'ancienne Prime de Fin d'Année est ainsi garanti à hauteur de la moitié de son montant.

- Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)

Aucune modulation en cas d'absence pour maladie, n'est envisagée pour le Complément Indemnitare Annuel.

E/ Conditions de cumul

Le R.I.F.S.E.E.P. peut se cumuler avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. : Frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A.,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. : heures supplémentaires, astreintes, heures normales de nuit),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales.
- Toute autre indemnité dont le cumul est autorisé.

F/ Date d'effet et dispositions d'ordre général et transitoire

Les dispositions contenues dans la présente délibération s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018 abrogent et remplacent partiellement les dispositions antérieures relatives au Régime Indemnitare versé aux agents municipaux, *y compris celles issus de l'application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

En effet, pour les grades des cadres d'emplois qui ne bénéficient pas ou qui ne sont pas concernés par la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat issu du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, les dispositions antérieures sont maintenues.

Par ailleurs, et pour les cadres d'emplois figurant dans les tableaux présentés plus haut et dont les arrêtés ministériels sont en attente à la date de cette délibération, les dispositions antérieures demeurent en vigueur. Elles seront abrogées et remplacées par les dispositions de la présente délibération au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels correspondants.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein des services de la Mairie de Darnétal dans les conditions énoncées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire, à fixer par arrêté individuel les montants versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Prévoit et inscrit au budget la dépense correspondante, chapitre 012, article 64118.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 24
Contre : -
Abstentions : 3

14 - Instauration du régime indemnitaire – Police Municipale

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, article 68 ;

Vu, le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifiée, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifiée, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu, le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;

Vu, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu, la délibération portant institution du Régime Indemnitaire, approuvée par le Conseil Municipal en sa séance du 13 novembre 2008 ;

Vu, la délibération relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, approuvée par le Conseil Municipal en sa séance du 28 juin 2012 ;

Vu, l'avis du Comité Technique du 30 novembre 2017 ;

L'évolution de la réglementation applicable aux Régimes Indemnitaires, dont peuvent bénéficier les agents territoriaux, nécessite de déterminer les modalités et conditions d'octroi des dispositifs auxquels les agents de la Police Municipale peuvent prétendre, sachant que ces derniers ne sont pas concernés par le Régime Indemnitaires tenant Compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Ainsi, il convient de définir le contenu de ce régime indemnitaire et d'en prévoir le cadre général ainsi qu'il suit :

A) INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

o Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du versement de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction, sur décision expresse de l'autorité territoriale, les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi relevant des cadres d'emplois suivants :

- o Chef de service de la Police Municipale,
- o Agents de Police Municipale.

o Montants

L'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné.

Ainsi, seule l'autorité territoriale décide, au regard des responsabilités exercées et de la manière de servir telle qu'elle découle de l'entretien professionnel annuel, de l'octroi de l'Indemnité Spéciale de Mensuelle de Fonction dans les limites, haute et basse, définies ci-après :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	Taux minimum et maximum individuel
Agents de police municipale	gardien-brigadier ; brigadier ; brigadier-chef principal ; chef de police	entre 0 % et 20 % du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	Chef de service ; chef de service principal de 2ème classe ; chef de service principal de 1ère classe	entre 0 % et 22 % jusqu'à l'indice brut 380 du traitement soumis à retenue pour pension entre 0 % et 30 % au-delà de l'indice brut 380

o Modulation de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction du fait des absences

En cas de congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée et pour les absences injustifiées, il sera appliqué un abattement de 1/30^{ème} par journée d'absence.

A) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

○ Bénéficiaires

Son susceptibles de bénéficier du versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires les agents titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet.

Peuvent donc en bénéficier, au titre de la présente délibération, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale,
- Agents de police municipale.

○ Conditions d'octroi

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires peuvent, lorsque l'intérêt du service l'exige et dans le cadre de mission relevant des statuts particuliers des cadres d'emplois concernés, être attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale, le Directeur Général des Services, le Directeur ou chef de service, selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou du versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires, une même heure supplémentaire ne pouvant donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

La rémunération de ces travaux supplémentaires intervient sur la base d'un relevé individuel précis des dates et heures de réalisation des heures supplémentaires ainsi effectuées.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel, par agent, de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanches, jours fériés et nuit. Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel en Comité Technique.

Le cumul de cette indemnité est possible avec la concession d'un logement pour nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte.

○ Modalités de calcul

Les modalités de calculs applicables à l'indemnisation des heures supplémentaires, non compensées par un temps de repos compensateur, sont celles résultant des dispositions réglementaires issues du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 susvisé.

Pour les agents à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, ou taux, ou les cadres d'emplois seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

B) INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

○ Bénéficiaires et montants

Sont susceptibles de bénéficier du versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, sur décision expresse de l'autorité territoriale, les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi, à temps complet, temps partiel ou temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale, si le traitement est inférieur à l'indice brut 380.
- Agents de police municipale.

Par ailleurs, en application de l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 susvisé, et dans la mesure où il est prévu de permettre l'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale quel que soit leur indice de rémunération, les fonctionnaires qui, relevant de ce cadre d'emplois, ont une rémunération supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 pourront se voir attribuer l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Seule l'autorité territoriale peut décider de l'octroi de l'Indemnité d'Administration et de Technicité et en fixer le montant dans les limites, hautes et basses, définies ci-dessous :

Cadre d'emplois	Montant annuel de référence	coefficients de modulation
Chefs de service de Police Municipale		
Chef de service de Police Municipale jusqu'à l'indice brut 380	595,77	0 à 8
Chef de service de Police Municipale au-delà de l'indice brut 380	595,77	0 à 8
Chef de service de Police Municipale principal de 2ème classe jusqu'à l'indice brut 380	715,13	0 à 8
Chef de service de Police Municipale principal de 2ème classe au-delà de l'indice brut 380	715,13	0 à 8
Chef de service de Police Municipale Principal de 1ère classe	715,13	0 à 8
Agents de Police Municipale		
Gardien	469,89	0 à 8
Brigadier	475,32	0 à 8
Brigadier-Chef Principal	495,94	0 à 8
Chef de Police Municipale	495,94	0 à 8

Les montants annuels de référence figurant ci-dessus feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

En accord avec les dispositions de l'article 5 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, et en cas d'octroi par l'autorité territoriale de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, le montant attribué pourra être modulé pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le rythme de versement qui pourra être soit mensuel, semestriel ou annuel sera indiqué dans l'arrêté d'attribution individuel.

○ **Modulation de l'Indemnité d'Administration et de Technicité du fait des absences**

En cas de congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée et pour les absences injustifiées, il sera appliqué un abattement de 1/30^{ème} par journée d'absence.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de mettre en conformité le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale, et plus particulièrement des cadres d'emplois de chef de service de police municipale et d'agents de police municipale, avec les bases réglementaires en vigueur et, d'adopter le régime indemnitaire qui leur est applicable dans les conditions fixées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2018,

- d'autoriser Monsieur le Maire à définir par arrêté les montants individuels dans le cadre du Budget de la collectivité,
- de dire que les dispositions contenues dans la présente délibération abrogent et remplacent les dispositions antérieures, concernant les agents de la police municipale, issues des délibérations du 13 novembre 2008 et du 28 juin 2012 susvisées, à l'exception de la Prime de Fin d'Année, versée au titre des avantages collectivement acquis, qui est maintenue (article 111 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),
- de prévoir et d'inscrire au budget la dépense correspondante, chapitre 012, article 64118.

Présents : 25

Votants : 27

Pour : 24

Contre : -

Abstentions : 3

15 - Modalités de prise en charge d'une action de formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation au profit des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu, la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2007 concernant les frais de déplacement ;

Vu, l'avis du Comité Technique du 30 novembre 2017 ;

Considérant qu'il a été instauré un Compte Personnel de Formation (CPF) au profit des fonctionnaires et des contractuels de droit public et de droit privé ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formations liées au CPF ;

Par ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, le Gouvernement a créé un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé. Ce texte ouvre aux agents publics le bénéfice du Compte Personnel d'Activité (CPA) qui s'articule autour du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le décret n° 2017-928 en date du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif qui bénéficie à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires et contractuels).

Le CPF permet au fonctionnaire d'accéder à une action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en oeuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise : « *sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.* »

La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte des modalités de prise en charge des frais pédagogiques liés à une action de formation réalisée dans le cadre du Compte Personnel de Formation des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé, à savoir :

- Prise en charge des frais pédagogiques au prorata du nombre d'heures acquises par l'agent sur son CPF.
- Le montant de la prise en charge des frais pédagogiques sera calculé au prorata du nombre d'heures acquises et du coût réel de la formation, dans la limite de 17 euros de l'heure.
- Au-delà de ce montant de prise en charge, le restant sera à la charge de l'agent.
- Les frais annexes (transport, hébergement, restauration) seront à la charge de l'agent

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget Ville.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

16 - Gratification des stagiaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu, la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 portant sur l'égalité des chances ;

Vu, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu, le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 ;

Vu, le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 ;

Vu, la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Considérant que la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a modifié les dispositions du code de l'éducation afin d'étendre l'obligation légale de gratification, qui concernait jusqu'à présent le secteur privé, à tout autre organisme d'accueil, dont les administrations publiques.

La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 a fixé un nouveau cadre juridique pour l'accueil des étudiants effectuant un stage dans le cadre de leur cursus scolaire ou universitaire.

Cette loi édicte un certain nombre d'obligations qui s'imposent aux parties :

- Obligation d'une convention tripartite entre le stagiaire, la structure d'accueil et l'établissement d'enseignement,
- Durée du stage limitée à 6 mois, à l'exception des stages intégrés à un cursus pédagogique,
- Obligation de gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le principe du versement, pour l'année 2018, d'une gratification aux étudiants effectuant un stage d'une durée supérieure ou égale à deux mois au sein des services municipaux.
- Fixer le montant de la gratification à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Les dépenses afférentes seront imputées au chapitre 12 (charges de personnel) article 6218 (autres personnels extérieurs) du budget de la Ville.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

17 - Renouvellement du contrat de l'assurance des risques statutaires

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Par délibération en date du 19 décembre 2014, la Ville de Darnétal a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime de souscrire, pour son compte, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application de l'article de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié.

Cette démarche étant arrivée à son terme, le Centre de Gestion a fait part à la Ville des dispositions la concernant, en vue du renouvellement de son contrat dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1ER : le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Ville de Darnétal des conventions d'assurance auprès d'une assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune/établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2019.
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction de résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

ARTICLE 2 : les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion lui seront dus par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les termes ci-dessous exposés du contrat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant et tout acte s'y rapportant.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

18 - Modification du tableau des effectifs

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu, la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu, la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services en ajustant le tableau des effectifs aux besoins de la collectivité,

Par ailleurs, suite à des départs, des redéploiements d'effectifs sont intervenus et ont conduit un certain nombre de créations de postes rendant alors sans objet les anciens grades détenus par les agents concernés

De plus, les avancements de grade sont intervenus et ont conduit un certain nombre de créations de postes rendant alors sans objet les anciens grades détenus par les agents concernés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de :

- Supprimer :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe
- 1 poste de technicien principal 2ème classe
- 1 poste de technicien
- 2 postes d'agent de maîtrise
- 1 poste d'éducateur des APS
- 2 postes d'animateur

- Créer :

- 1 poste d'éducateur des APS principal de 2ème classe

- D'adopter le tableau des effectifs de la collectivité tel que présenté en annexe.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

19 - Dérogation exceptionnelle au repos dominical dans les commerces de détail pour l'année 2018

Vu, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu, les dispositions du Code du Travail et plus particulièrement les articles L 3132-1, L 3132-26 et 27 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal et au Maire de définir le nombre de dimanches pour lesquels les commerces de détail sont autorisés à ouvrir dans l'année ;

Considérant que pour faciliter les périodes d'actions commerciales et les achats de fin d'année, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des magasins et commerces de détail deux dimanches dans l'année, à Darnétal ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne doit pas excéder 5 par an au regard de l'avis de la Métropole Rouen Normandie émis par délibération de principe lors de la réunion du conseil métropolitain du 19 mai 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autoriser l'ouverture exceptionnelle des magasins de détail de Darnétal aux dates suivantes :

- le dimanche 23 décembre 2018

- le dimanche 30 décembre 2018

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

20 - Convention tripartite APER/Métropole/Ville

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5217-2 IV ;

Vu, le Code de l'Action sociale et des Familles, et particulièrement les articles L. 121-1, L. 221-1, L. 313-8, L. 321-1 ;

Vu, le projet de référentiel joint ;

Vu, le projet de convention tripartite joint ;

Considérant, que l'exercice de la compétence « Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles » porte sur la mise en œuvre d'« actions de prévention spécialisée qui doivent tendre à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale» pour renforcer la cohérence de ses politiques publiques en matière d'insertion professionnelle, d'accompagnement à l'emploi et de solidarité en direction des habitants des quartiers où se manifestent des risques d'inadaptation sociale et, notamment des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

En application l'article L. 5217-2 IV du CGCT, la Métropole a adopté la convention organisant le transfert à compter du 1er janvier 2017 de deux compétences sociales du Département, l'« aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles» et les « Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code» qui, par ses actions, doit tendre à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

La présente délibération porte sur la mise en place des actions de « Prévention Spécialisée ».

Conformément à l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les services de prévention spécialisée sont soumis à la réglementation des établissements et services sociaux et médico-sociaux. A ce titre, ils sont autorisés à mener des actions de prévention spécialisée sur des territoires précis.

A Darnétal, l'association APER a été habilitée dans les conditions prévues par l'article L.121-2 du CASF.

Cette autorisation délivrée pour 15 ans, à compter du 27 septembre 2007 précisent les territoires d'intervention de l'association.

Il a été proposé à titre transitoire durant l'année 2017 pour travailler de manière approfondie sur l'adaptation du référentiel actuel aux spécificités de notre territoire et sur l'élaboration des conventions tripartites pluriannuelles qui seront conclues à compter du 1er janvier 2018.

Les dispositions de cette convention portent principalement sur les objectifs généraux et locaux poursuivis, les publics ciblés (les adolescents, les jeunes adultes et les familles), les méthodes d'interventions (notamment le travail de rue et l'approche individualisée), les financements alloués par l'autorité de tarification et la commune, les moyens humains mobilisés par le service de prévention et la gouvernance globale et locale du dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes du référentiel,
- Approuve les termes du modèle de convention cadre tripartite relatif à la mise en œuvre d'actions de Prévention Spécialisée joint en annexe à cette délibération pour la période 2018-2021,

Et

- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites individualisées avec la Métropole Rouen Normandie et l'Association pour la Prévention de l'Est de Rouen (APER),

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

21 - Demandes de subventions pour l'organisation du 23e festival de la bande dessinée « Normandiebulle »

Vu, le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'avis favorable de la Commission culture du 29 novembre 2017 ;

La Ville de Darnétal organise les 29 et 30 septembre 2018, le 23e festival de la bande dessinée de Darnétal « Normandiebulle ».

Le programme envisagé est le suivant :

- Forum B.D. (conférences, débats, vente d'albums, séances de dédicaces, expositions interactives, expositions)
- Remise de prix (meilleur album, Hors les murs, Jeunesse)
- Organisation d'un concours amateur
- Ateliers et animations dans les écoles, dans les accueils collectifs de mineurs, et pour les publics éloignés de l'offre culturelle (milieux pénitentiaires, hospitaliers...)
- Ateliers, spectacles et animations au sein de structures municipales et autres lieux culturels partenaires...

Le coût prévisionnel de cette manifestation est estimé à 177 500 €.

Les collectivités ou institutions suivantes ayant, lors des festivals précédents, apporté leur soutien financier peuvent être à nouveau sollicitées :

- Le Conseil Régional de Normandie
- Le Conseil Départemental de la Seine-Maritime
- Le Conseil Départemental de l'Eure
- La Métropole Rouen Normandie
- Le Centre National du Livre
- Normandie Livre & Lecture
- Le Ministère de la Culture et de la Communication
- Le Ministère de la Justice
- Le Ministère de l'Éducation Nationale
- La Ville de Canteleu
- La Ville de Rouen
- La Ville de Saint-Léger du Bourg Denis
- La Caisse d'Allocations Familiales
- Le CHU Hôpitaux de Rouen
- L'Université de Rouen
- L'Insa de Rouen

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à solliciter de ces collectivités ou institutions, ou toute autre collectivité ou institution pouvant contribuer à

l'aboutissement du festival, l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé pour le financement du 23e festival de la bande dessinée de Darnétal « Normandiebulle » et à signer tout document se rapportant à ces demandes ou attributions d'aides financières.

Présents : 25

Votants : 27

Pour : 27

Contre : -

Abstention : -

22 - Conventions de partenariat pour l'organisation du 23e festival de la bande dessinée « Normandiebulle »

Vu, le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'avis favorable de la Commission « culture » du 29 novembre 2017 ;

Des partenaires publics et privés sont sollicités pour participer à la promotion et à la réalisation du 23e festival de la bande dessinée de Darnétal « Normandiebulle », qui aura lieu les 29 et 30 septembre 2018.

Ceux qui répondent positivement s'engagent à verser une participation financière ou à contribuer par tout autre moyen à la réussite du festival.

Afin de fixer les engagements réciproques de la Ville et des différents partenaires pour la réalisation des actions, il y a lieu d'établir avec chacun de ces partenaires privés, des conventions de partenariat.

De plus, chaque année, la mise à disposition, la création et l'exploitation d'expositions, la mise en place d'ateliers et de rencontres dans les établissements pénitentiaires ou dans tout autre lieu et la vente de livres neufs, notamment, doivent faire l'objet de conventions particulières.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions à venir et tous documents s'y rapportant.

Présents : 25

Votants : 27

Pour : 27

Contre : -

Abstention : -

23 - Demande d'aide financière au Département de Seine Maritime au titre du dispositif « ludisport+ »

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'avis favorable de la commission sport ;

Le Département de la Seine-Maritime s'est engagé à soutenir les collectivités qui proposent des projets novateurs à destination des publics éloignés de la pratique sportive.

Ainsi, le dispositif « ludisport + » a été créé en 2016 pour financer les projets Sport Santé Bien-être (SSBE) porté par les communes de moins de 15 000 habitants.

Ce projet doit être porté sur une année sportive (de septembre à juin) et :

- proposer cinq cycles d'activités différentes
- permettre la pratique régulière (hebdomadaire) d'une activité physique favorable à une amélioration du bien-être et de la santé
- favoriser le lien social et améliorer la qualité de vie
- prendre en compte les ressources locales (activité de pleine nature, chemins de randonnée labellisés...).

De son côté, la ville renforce sa politique sportive vers tous les publics et entend poursuivre les actions déjà menées pour une pratique sportive avec les mêmes objectifs que ceux annoncés par le Département.

Ces actions ne peuvent être mises en place qu'avec un soutien financier d'autres collectivités ou institutions.

Aussi, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à demander le renouvellement de la ville au dispositif « ludisport + » pour la saison sportive 2017 – 2018, à solliciter l'aide financière du Département et à signer tous documents contractuels s'y rapportant.

Présents : 25
Votants : 27

Pour : 27
Contre : -
Abstention : -

VI – QUESTIONS DIVERSES

Question n° 1 de M. Demiselle

Je suis saisi par plusieurs commerçants et employés du commerce du centre-ville concernant les problèmes qu'ils rencontrent pour stationner leur véhicule. En effet, comme vous le savez, les places hors zone bleue sont très souvent occupées dès le matin, assez tôt. Restent alors le stationnement en zone bleue qui, effectivement, n'a pas vocation à accueillir des véhicules pour la journée entière.

Les horaires de travail des personnes concernées n'étant pas homogènes et la difficulté réelle pour nombre d'entre eux de quitter leur poste, il paraît difficile d'envisager un allongement des plages autorisées par le disque de stationnement.

Compte tenu du nombre finalement assez restreint des personnes concernées, ne serait-il pas possible de mettre en place une « carte commerçant » permettant de stationner sur l'ensemble des places de parking, y compris celles en zone bleue ?

➤ Réponse de M. le Maire

La problématique du stationnement en centre-ville se pose avec de plus en plus d'acuité, notamment depuis le contrôle d'accès mis en place par une grande enseigne et surtout de la nouvelle politique de stationnement payant récemment instaurée par la ville de Rouen qui a pour effet d'inciter nombre d'automobilistes de l'est de l'agglomération à venir se garer à Darnétal qui, je le rappelle est une des seules villes à ne pas avoir instauré de stationnement payant.

La municipalité est consciente des problèmes rencontrés par les commerçants mais aussi par les agents municipaux et employés des différents services ou entreprises du centre-ville.

Nous allons donc réfléchir en 2018 à la possibilité juridique et pratique d'apposer un macaron permettant un stationnement sous limite de durée. La réactivation du service de police municipale

début 2018 va permettre d'améliorer progressivement la rotation des véhicules en stationnement par un contrôle systématique.

Par ailleurs, je vais saisir la Métropole de ce sujet important pour les darnétalais qui avait d'ailleurs été soulevé il y a plusieurs années. Une réflexion avait alors été menée, sans que la municipalité n'ait jamais obtenu l'étude en question. Il faut néanmoins être conscient de la difficulté de trouver un espace pour améliorer le parking à proximité du TEOR du fait du contexte très contraint propre à Darnétal.

Question n° 2 de M. Demiselle

Vous avez reçu au début de ce mois un courrier de copropriétaires de la résidence Kanopé 1 concernant le permis de construire accordé à la société Lance Immo pour 3 bâtiments rue du Panorama.

Je ne détaille pas les griefs présentés par les auteurs de cette lettre, lettre qui semble d'ailleurs doublée d'une pétition de locataires de ce même immeuble. Vis-à-vis, stationnement, trafic routier, dégradation du paysage et de la valeur des biens... tous ces sujets méritent une réponse, qui plus est que demain 15 décembre est une date importante : demain, est la date limite d'une saisie du tribunal administratif sur la conformité de ce permis de construire.

Je pense qu'il serait justifié que vous informiez notre conseil municipal de votre position sur ce sujet.

➤ Réponse de M. le Maire

La question que vous soulevez sur le nouveau projet de construction de résidence au Panorama. Si vous n'aviez pas posé votre question orale, je l'aurais évoqué dans les communications en début de séance.

J'ai en effet reçu deux courriers de recours gracieux de la part de propriétaires d'appartement de la résidence Kanopé1. Une pétition d'habitants a été reçue ce matin même en mairie. Cette pétition a été signée par des personnes n'habitant pas l'immeuble concerné.

Je ne vais pas revenir ici en détail sur les griefs exposés par les pétitionnaires. Je souhaite vous indiquer que le PC a été accordé le 16 octobre 2017 et que les recours déposés ont pour effet de suspendre le délai de recours de deux mois devant la juridiction civile.

La ville a maintenant deux mois pour examiner les recours sur le fond. Nous allons examiner chaque point rapidement et y apporter une réponse technique et circonstanciée. En tout état de cause, je peux vous indiquer que le permis déposé par la société LANCE immo est en tous points conforme au PLU. Sur la question du stationnement, après la phase de médiation menée à l'égard des locataires par Habitat 76 et la ville, nous allons être plus coercitif en demandant à la nouvelle police municipale, seule compétente pour intervenir sur le domaine privé de la ville, de verbaliser les contrevenants. Enfin, un aménagement sera réalisé en 2018 sur l'aire de retournement pour empêcher le stationnement sauvage et je demanderai à la nouvelle police municipale.

Compte rendu de délégations

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée des décisions qu'il a été appelé à prendre depuis la réunion du Conseil Municipal du 5 octobre 2017, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°2017-22 Tarifs des repas et goûters dans les restaurants scolaires et au service Jeunesse

Décision n°2017-23 Tarifs des repas servis dans les écoles, au restaurant municipal et à la RPA

Décision n°2017-24 Tarif du Portage de repas à domicile

Décision n°2017-25 Tarifs des repas préparés par le service de la restauration pour les prestations externes

Décision n°2017-26 Modification n°3 du marché public n°2016-04 Travaux d'extension/réhabilitation du complexe sportif Ferry/Havel

Décision n°2017-27 Attribution du marché public n° 2017-11 « Impression des journaux municipaux »

Décision n°2017-28 Attribution du marché public n° 2017-02 « fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et à usage unique »

Décision n°2017-29 Attribution du marché public n° 2017-01 « Edition de documents de communication pour le festival Normandiebulle »

Décision n°2017-30 Attribution du marché public n° 2017-10 " Hébergement des auteurs dans le cadre du festival NormandieBulle "

Décision n°2017-31 Attribution du marché public n° 2017-09 " Location de chapiteaux itinérants dans le cadre du festival NormandieBulle "

Décision n°2017-32 Attribution du marché public n° 2017-08 " sécurité incendie, surveillance et gardiennage dans le cadre du festival NormandieBulle "

Décision n°2017-33 Attribution du marché public n° 2017-03 " Assurance Dommages ouvrage concernant l'opération d'extension et de réhabilitation du complexe sportif Ferry-Havel "

Décision n°2017-34 Tarifs des concessions du cimetière pour 2018

Décision n°2017-35 Ligne de trésorerie 2018

Décision n°2017-36 Annule et remplace la décision n° 2017-35 - Ligne de trésorerie 2018

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.